

Charte des Thèses

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

I. Préambule

Article 1 : Le Conseil de l'Université Hassan Premier a adopté la présente Charte des thèses réalisées au Centre des Etudes Doctorales de l'Université Hassan Premier (CEDoc-UHP) en harmonie avec le dossier d'accréditation proposé par la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCS), conformément aux articles 19 et 24 de la loi 01-00 et à l'arrêté ministériel n° 1371-07 du 23 septembre 2008 publié dans le Bulletin Officiel n° 5674 du 16 octobre 2008 approuvant le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat (CNPNC), au décret 2-15-159 et à la décision conjointe entre le Ministère de l'Éducation Nationale, la Formation Professionnelle et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère de l'Économie, de Finance et de la Réforme de l'Administration du 9 mars 2020, fixant l'organisation et les attributions des structures administratives des universités.

Article 2 : La Charte des thèses constitue un document qui traduit les dispositions à prendre le long du cycle de doctorat allant du choix du sujet, de l'inscription, la réinscription, la constitution du dossier de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme.

Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, du directeur du CEDoc, conformément à la norme D6 du CNPNC. Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix et d'attribution du sujet de la thèse;
- les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche;
- l'encadrement et le suivi;
- les droits et devoirs du doctorant et de l'encadrant;
- les conditions et modalités de soutenance et de prorogation de la durée de la thèse.

Article 3 : La Charte garantit les conditions nécessaires du cycle du doctorat qui représente une formation à et par la recherche sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat, conformément à la norme D1 du CNPNC. Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctoral constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

UNIVERSITÉ HASSAN 1^{er}
CENTRE D'ÉTUDES DOCTORALES
SETTAT

L'université s'engage à agir pour que les principes fixés par la Charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de doctorat en cotutelle ou en partenariat avec un organisme extra-universitaire, le partenaire doit avoir connaissance de cette Charte et accepter de s'y conformer pour ce qui le concerne.

Les cosignataires sont:

- **Le doctorant.** Il s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre les autres actions de formation prescrites par son école doctorale.
- **Le directeur de thèse.** Premier interlocuteur du doctorant, il doit faire partie d'une structure de recherche rattachée au CEDoc. Il est responsable de la définition du sujet de recherche, de sa réalisation et de son suivi. Il a l'entière responsabilité de son encadrement scientifique. Il veille à ce que le doctorant suive les actions de formation prescrites par le CEDoc. Il s'assure que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.
- **Le directeur de la structure de recherche.** Il est responsable de la bonne intégration du doctorant dans sa structure de recherche et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée.
- **Le directeur du CEDoc.** Il s'assure de la validation des projets de recherche doctoraux et de leur suivi. Il s'assure également de la qualité de la formation doctorale donnée au doctorant et veille au respect des règles régissant le déroulement du doctorat.

II. Inscription et dérogation

Article 4 : Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel n° 140.09 du 25 janvier 2009. Les diplômes étrangers sont sujets à une équivalence attribuée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et l'inscription effective n'est considérée qu'après avoir déposé une attestation d'équivalence.

Article 5 : Les critères de préinscription, de sélection et d'inscription des candidats sont définis par le Collège Doctoral du CEDoc.

En cas d'erreur, le candidat peut demander par écrit la révision de son dossier. Toutefois, ne peuvent être révisés que les dossiers des candidats ayant un numéro d'inscription au guichet unique (plateforme numérique). Une fois la liste définitive des admissibles est établie, aucune demande de révision ne sera recevable.

L'inscription est considérée définitive une fois que les données déclarées par le candidat, lors de la préinscription, sont validées par l'administration par comparaison au dossier physique fourni par le candidat au moment de l'inscription.

Article 6: Les doctorants dont l'aboutissement de la soutenance de la thèse n'a pas eu lieu quelle que soit la raison (abandon, arrêt, conditions de soutenance non accomplies...) ne peuvent en aucun cas être de nouveaux candidats à une nouvelle inscription en doctorat à l'université Hassan 1^{er}.

Article 7 : Les résultats des travaux de recherches des structures affiliées à l'université sont la propriété exclusive de l'université sauf convention préalable en cas d'une thèse en cotutelle ou d'un projet en

UNIVERSITÉ HASSAN 1^{ER}
CENTRE D'ÉTUDES DOCTORALES
SETTAT

collaboration avec des industriels et des acteurs socio-économiques. Le doctorant ne peut en aucun cas publier des résultats relatifs aux travaux de la thèse sous n'importe quelle forme sans l'autorisation du directeur de thèse.

Article 8 : L'inscription en thèse repose sur un accord conclu entre le doctorant et son directeur de thèse, elle est avalisée par le directeur du laboratoire. Elle est parafée approuvée par le chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et du directeur du CEDoc.

Article 9 : Le candidat doit être informé par le Directeur de thèse et le Responsable de la structure de recherche d'accueil sur :

- les conditions de préparation de la thèse en matière de respect des règlements adoptés par la structure de recherche d'accueil ;
- les moyens logistiques disponibles ;
- les ressources disponibles (levée de fond, bourses de recherche, contrats conventionnels, stage de formation, etc.) ;
- le nombre de thèses en cours qui sont dirigées par l'encadrant pressenti ;
- les secteurs d'activités économiques pouvant être intéressés par le travail de thèse ;
- le devenir professionnel des docteurs formés dans leur structure de recherche d'accueil.

Article 10 : Un doctorant est un étudiant dont l'activité principale est la recherche scientifique autour d'un sujet de recherche sous la supervision d'un directeur de recherche en vue de la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat au bout d'une durée déterminée. Si le candidat au doctorat exerce une activité professionnelle, il est appelé à déclarer au préalable et à tout moment du cycle doctoral son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, libéral, contrat à durée déterminée, stagiaire,...).

Article 11: L'inscription est renouvelée chaque année universitaire après avis du directeur de thèse et du directeur de la structure de recherche sur la base d'un rapport et d'une présentation de l'état d'avancement des travaux de recherche et de la participation aux formations complémentaires.

Article 12 : La durée de préparation du doctorat est de trois ans avec trois prorogations conditionnées. Chaque prorogation (une, deux ou trois années) fait l'objet d'une demande justifiée. La dérogation est accordée par le chef de l'établissement après avis du directeur du CEDoc, du directeur de la structure de recherche et du directeur de thèse. La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du CEDoc.

Article 13: En cas de prorogation, et afin que la soutenance de la thèse soit réalisée dans la durée légale de préparation d'un doctorat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la troisième prorogation ne peut être accordée que si les conditions 3, 4, 5 et 6 de l'article 23 ci-dessous sont accomplies. La troisième dérogation est attribuée exclusivement pour achever la rédaction de la thèse. Le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être soumis au plus tard le 30 juin de la 3^{ème} année de prorogation (6^{ème} année).

III. Encadrement et suivi

Article 14: Le Directeur de thèse oriente et assure le suivi des travaux de thèse tout en veillant à la progression et à la valorisation du travail du doctorant.

UNIVERSITÉ HASSAN 1^{er}
CENTRE D'ÉTUDES DOCTORALES
SETTAT

Article 15: Le doctorant est accueilli dans une structure de recherche accréditée par l'université, bénéficie de ses compétences et a accès aux matériel et outils de recherche. Il doit respecter la déontologie scientifique et les règlements intérieurs de la structure de recherche d'accueil, de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et de l'université.

Article 16: En plus des activités de recherche, le doctorant doit accomplir les formations complémentaires et spécifiques obligatoires (200 h) conformément aux dispositions aux CNPNCD.

Article 17: Le co-encadrement est possible, mais l'encadrant principal doit appartenir à l'université. En cas de départ à la retraite ou de mutation à une autre université, le directeur de thèse et le responsable de la structure de recherche d'accueil devront proposer un autre directeur de recherche de l'université.

Article 18 : La préparation d'une thèse en cotutelle avec des universités étrangères est à encourager et reste tributaire de l'article 5. Il doit faire l'objet d'une convention à ce propos signée par le directeur du CEDoc, du chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et du président de l'université. Le Directeur de thèse relevant du CEDoc a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

Article 19: Un directeur de thèse ne peut diriger efficacement et de façon simultanée qu'un nombre limité de doctorants. Ce nombre est fixé par la commission de la recherche de l'Université sur et ne peut dépasser 8 doctorants au maximum. Le CEDoc veille au respect de cette limite.

Le directeur de thèse doit proposer des sujets en cohérence avec sa spécialité et s'engager à consacrer une part significative de son temps à l'encadrement de chaque doctorant. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial entre le directeur de thèse et le doctorant.

Article 20: Le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil.

Article 21: Dans le cas d'une réorientation des travaux de recherche ou d'un changement de sujet de thèse, le Directeur de thèse informe le doctorant quant aux conséquences notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Une demande accompagnée d'un avis motivé du Directeur de la thèse et du directeur de la structure de recherche, doit être transmise au CEDoc qui statuera à ce propos. Dans tous les cas, le changement radical du sujet de thèse, n'est pas recevable en cas de ré-inscription dérogatoire.

Article 22 : En cas de force majeure et sur demande explicite et argumentée du directeur de thèse et de l'avis favorable du Collège du CEDoc, l'inscription peut être suspendue temporairement. Toute autorisation doit être conforme aux textes réglementaires en vigueur.

IV. Conditions de soutenance

Article 23 : Les modalités de soutenance et de délivrance du diplôme de Doctorat sont régies par les normes D7, D8, D9 et D10 du CNPNCD. Le dossier de demande de soutenance peut être déposé si le doctorant satisfait les conditions suivantes :

UNIVERSITÉ HASSAN 1^{er}
CENTRE D'ÉTUDES DOCTORALES
SETTAT

1. Avoir été inscrit en doctorat pendant au moins trois ans (et 3 dérogations au maximum).
2. Avoir l'accord de son (ses) directeur(s) de thèse à travers l'élaboration d'un rapport scientifique.
3. Avoir participé aux 200 h de formations complémentaires obligatoires.
4. Avoir communiqué au moins une fois un contenu en relation avec le sujet de thèse dans un congrès scientifique de haut niveau.
5. Avoir publié un contenu en relation avec le sujet de thèse au moins :
 - Pour les champs disciplinaires 'Sciences, Techniques, Ingénierie et Santé': 1 article scientifique dans une revue indexée dans la base bibliométrique «*Clarivate Analytics*» (Thomson Reuters, *Journal Citation Reports*) avec facteur d'impact ou bien deux articles indexés *Scopus* SJR (*SCImago Journal Rank*).
 - Pour les sciences économiques et de gestion : 1 article *Scopus* selon le classement du Social Science Citation Index (SSCI) ou Science Citation Index (SCI/AERES) ou 1 article scientifique dans une revue indexée dans la base bibliométrique internationale exemple: CAIRN ou indexées IMIST.
 - Pour les champs disciplinaires 'Langues, Lettres, Sciences Humaines, Sciences Juridiques et Sciences Sociales, 1 article *Scopus* ou 2 articles scientifiques dans une revue à comité de lecture à obédience internationale.
 - Tout projet de document de thèse est soumis au contrôle anti-plagiat, selon la décision du conseil de l'Université. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.
6. Dans le cas d'une thèse en cotutelle, les termes de la convention de cotutelle sont appliqués.

Le diplôme de Doctorat est délivré au doctorant après avis favorable des rapporteurs et du jury et après avoir déposé la version définitive du manuscrit de la thèse muni d'une attestation de l'encadrement certifiant que toutes les corrections demandées par les rapporteurs et le jury ont été opérées.

V. Gestion des désaccords

Article 24 : L'engagement dans un projet de thèse est un acte volontariste dans lequel le directeur de thèse et son doctorant décident de s'engager réciproquement, afin d'aboutir à une construction scientifique valorisante pour les deux parties. En l'absence de ce principe de réciprocité, le CEDoc est habilité à intervenir, en médiation, pour trouver la meilleure issue au problème.

Article 25 : Le directeur du CEDoc est habilité à résoudre tout litige en cas de non-respect des engagements par l'une des parties signataires de cette Charte. Toutefois, il peut, à cet effet, convoquer le collègue du CEDoc pour en délibérer.

VI. Valorisation des résultats de recherche

Article 26: L'acquisition des aptitudes et des compétences permettant au doctorant d'entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau (Norme D1 du CNPNC) passe par un ensemble de formations et de travaux de recherche appropriés. La qualité et l'impact peuvent se mesurer à travers les potentialités en matière de valorisation des résultats sous forme notamment de publications scientifiques de haut niveau, de communications dans des manifestations scientifiques

UNIVERSITE HASSAN 1^{er}
CENTRE D'ETUDES DOCTORALES
SETTAT

internationales, de brevets et de retombées socio-industriels. Tout type de valorisation ne peut être effectué sans l'accord préalable du directeur de thèse.

Article 27: Le Directeur de thèse se doit de faciliter et insister sur la valorisation des travaux du doctorant tout en veillant sur le respect de la déontologie et des règlements intérieurs de la structure de recherche, de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et de l'université.

Article 28: Le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité et doit y satisfaire à tout moment.

L'université met en place un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. L'autorisation de diffusion est accordée par le doctorant et le directeur de thèse et porte sur la diffusion de la thèse sur le site de l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique (IMIST) et en intranet à l'université. Un contrat de diffusion d'une thèse est remis à chaque doctorant au moment du dépôt de sa thèse en vue de la soutenance.

Article 29: Le doctorant est tenu d'informer le CEDoc de sa situation professionnelle durant une période de trois années au moins après la soutenance de sa thèse.

Fait à, le:

*Faire précéder la signature par la mention 'lu et approuvé'

Le Doctorant	Le Directeur de thèse :	Le co-directeur de thèse ou encadrant entreprise ou administration
Nom	*Nom	*Nom
Le directeur de la structure de recherche	Le directeur du CEDoc	Le Chef de l'établissement domiciliaire la Formation doctorale
*Cachet	*Cachet	*Cachet

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires